

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2026

**PORTANT PÉRENNISATION DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
EXPÉRIMENTAL - (N° 1674)**

Rejeté

N° AS8

AMENDEMENT

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 6325-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La conclusion des contrats de professionnalisation ayant pour objet l'acquisition d'un ou de plusieurs blocs de compétence de certification professionnelle mentionnés au premier alinéa du présent article est conditionnée à l'obtention d'un visa délivré par le conservatoire national des arts et métiers dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de La France Insoumise entend garantir la reconnaissance de la formation professionnelle effectuée par les travailleurs.

La présente proposition de loi entend pérenniser un dispositif qui permet à l'employeur d'adapter un salarié à ses besoins sans leur octroyer de reconnaissance officielle.

Le dispositif initial des contrats de professionnalisation prévoit l'octroi d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Or, la pérennisation de l'expérimentation s'affranchit de toute reconnaissance officielle de la formation suivie puisqu'elle laisse à l'employeur le soin choisir au sein d'une certification déjà existante.

Ainsi, elle donne droit aux revendications du Medef qui a fait des blocs de compétences son cheval de troie dans sa bataille contre les diplômes nationaux et surtout un marqueur de l'employabilité à court terme.

En conséquence, les travailleurs ne disposent plus de certifications professionnelles, soit de documents leur permettant d'accéder à une meilleure rémunération, à un avancement de carrière ou à une reconversion professionnelle.

Dans l'objectif de reconnaître la formation suivie, il convient de conditionner la conclusion d'un tel contrat à un visa obligatoire du conseil national des arts et métiers.

Il s'agit d'un établissement public, placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche, qui remplit la mission de formation professionnelle sur tout le le territoire et dans divers domaines.

Ainsi, le groupe de la France Insoumise entend limiter la dévaluation de la formation professionnelle des travailleurs que cette proposition de loi organise.